

**DIAXONHIT**  
**Société anonyme à directoire et conseil de surveillance**  
**au capital de 1.216.494,82 euros**  
**Siège social : 63-65 boulevard Masséna, 75013 Paris**  
**414 488 171 RCS Paris**

**RAPPORT GENERAL DU DIRECTOIRE  
A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE DU 16 JUIN 2016**

**TABLE DES MATIERES**

<b>I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR .....</b>	<b>3</b>
<b>II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE .....</b>	<b>4</b>
<b>III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION.....</b>	<b>19</b>
<b>III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE.....</b>	<b>19</b>
<b>III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L'ACTIONNAIRE .....</b>	<b>20</b>
<b>IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>25</b>
<b>V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE.....</b>	<b>35</b>
<b>VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES ....</b>	<b>42</b>
<b>VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE .....</b>	<b>43</b>
<b>ANNEXE : DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>45</b>

## I - AVIS DE CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

Chers Actionnaires,

Mesdames et Messieurs les actionnaires sont convoqués le jeudi 16 juin 2016 à 9h00, à la Maison des Associations, 10 rue des Terres au Curé 75013 Paris, en assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour et les projets de résolutions suivants :

### ORDRE DU JOUR

#### A TITRE ORDINAIRE

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Laurent Condomine ;
6. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Michel Picot ;
7. Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit et Diagnostic ;
8. Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan ;
9. Autorisation à donner au directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
10. Pouvoirs.

#### A TITRE EXTRAORDINAIRE

11. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
12. Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Pouvoirs.

## **II - EXPOSE DETAILLE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE**

### **Résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire**

#### **Approbation des comptes annuels et des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolution 1 et 2)**

Afin de compléter votre information, les comptes annuels, les comptes consolidés, les rapports généraux des commissaires aux comptes sur ces comptes, le rapport de gestion, incluant le rapport de gestion du groupe, ainsi que les observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion et sur les comptes annuels sont mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementées. Il vous sera également donné lecture de ces rapports lors de l'assemblée générale.

Nous vous invitons à approuver les comptes annuels de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du directoire et le rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, et qui font apparaître une perte nette de 4.690 milliers d'euros.

Nous vous invitons également à approuver les comptes consolidés de la Société pour l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils sont présentés, ainsi que les opérations traduites par ces comptes ou résumées dans le rapport de gestion du directoire, incluant le rapport de gestion du groupe, et le rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés, et qui font apparaître une perte nette de 5.874 milliers d'euros.

Nous vous précisons que ces comptes ne font pas état de dépenses visées par les articles 39-4 et 39-5 du Code général des impôts.

#### **Affectation des résultats des comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2015 (résolution 3)**

Nous vous proposons d'affecter la perte de l'exercice clos le 31 décembre 2015 de 4.690 milliers d'euros au compte de report à nouveau, qui s'élèverait désormais à -102.809 milliers d'euros, et de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

Nous vous rappelons, conformément aux dispositions légales, que la Société n'a procédé à aucune distribution de dividendes au titre des trois exercices précédents.

## **Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce (*réolution 4*)**

Par application des dispositions des articles L. 225-86 et suivants du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous la liste des conventions réglementées et des conventions courantes au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

### **Nouvelles conventions réglementées conclues au cours de l'exercice 2015 (Article L. 225-86 du Code de commerce)**

Aucune.

### **Nouvelles conventions réglementées conclues depuis la clôture de l'exercice 2015 (Article L. 225-86 du Code de commerce)**

#### **Convention de conseil et d'assistance avec la société JOINT PARTNERS FOR HEALTHCARE**

##### *Personne concernée :*

Monsieur Jean-Pierre Hermet, membre du Conseil de surveillance

##### *Objet de la convention et procédure :*

Convention de conseil et d'assistance avec la société JOINT PARTNERS FOR HEALTHCARE (« **Société JPH** ») concernant la recherche d'opportunités d'accords de licence/distribution et/ou d'acquisitions de sociétés dans le domaine du diagnostic *in vitro* ainsi que l'accompagnement dans les discussions et les négociations éventuelles conclue le 26 avril 2016 et préalablement autorisée par le conseil de surveillance du 26 avril 2016.

##### *Motivation du conseil de surveillance :*

Dans le cadre de la poursuite de ses objectifs, la Société a été en contact avec plusieurs partenaires potentiels susceptibles de la conseiller dans sa recherche d'opportunités de croissance externe et a reçu différentes propositions dont celle de la société JPH. Lors de sa réunion du 26 avril 2016, le conseil de surveillance, à l'unanimité de ses membres, Monsieur Jean-Pierre Hermet ne participant pas aux votes, a autorisé la conclusion d'une convention de conseil d'assistance avec la Société JPH aux motifs suivants :

- la Société JPH bénéficie d'une très bonne connaissance de la Société et de sa stratégie de croissance externe ;
- elle est dotée d'un réseau étendu de sociétés cibles potentielles et elle est régulièrement en contact avec leurs dirigeants ;
- les honoraires de la Société JPH sont significativement moins élevés que la concurrence.

##### *Modalités de la convention :*

La Société a confié à la Société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche, sur le territoire français, de Produits Cibles et/ou de Sociétés Cibles répondant aux critères déterminés dans la Convention afin d'améliorer son portefeuille commercial ainsi que de l'accompagner dans les discussions et les négociations éventuelles. Au titre de cette mission, la Société JPH percevra une rémunération de rémunération de 1.100 euros hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention dans la limite de 15.000 euros hors taxes. Toute somme facturée, conformément aux dispositions de la convention, au-delà de ce montant maximum de 15.000 euros devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du conseil de surveillance de la Société. La convention prend effet à sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2016.

## **Nouvelles conventions courantes conclues au cours de l'exercice 2015 (Article L. 225-87 du Code de commerce)**

Aucune.

## **Conventions réglementées anciennes, mais dont les effets se sont poursuivis au cours de l'exercice 2015**

### **Convention de conseil et d'assistance avec la Société JPH**

#### *Personne concernée :*

Jean-Pierre Hermet, membre du Conseil de surveillance

#### *Objet de la convention et procédure :*

Convention de conseil et d'assistance avec la Société JPH concernant la recherche d'opportunités d'accords de licence/distribution et/ou d'acquisitions de sociétés dans le domaine du diagnostic in vitro conclue le 23 octobre 2014 et préalablement autorisée par le conseil de surveillance du 23 octobre 2014. Elle a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2015, dans sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution.

#### *Modalités de la convention :*

La Société a confié à la Société JPH la mission de l'assister et de l'accompagner dans la recherche, sur le territoire français, de Produits Cibles et/ou de Sociétés Cibles répondant aux critères déterminés dans la Convention afin d'améliorer son portefeuille commercial. Au titre de cette mission, la Société JPH percevra une rémunération de rémunération de 1.100 euros hors taxes par jour de travail pour l'accomplissement de la mission décrite dans la convention. La convention a été conclue pour une durée de 4 mois à compter de sa conclusion.

#### *Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, il a été versé à la Société JPH au titre de la convention de conseil et d'assistance la somme de 4.400,00 euros H.T.

### **Avenant à la convention de conseil et d'assistance avec la société JPH**

#### *Personne concernée :*

Jean-Pierre Hermet, membre du Conseil de surveillance

#### *Objet de la convention :*

Un avenant à la convention de conseil et d'assistance conclue avec la Société JPH le 23 octobre 2014, décrite ci-dessus, a été conclu le 2 février 2015 et préalablement autorisé par le conseil de surveillance lors de sa réunion du 2 février 2015. Elle a été approuvée par l'assemblée générale des actionnaires du 25 juin 2015, dans sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution.

#### *Modalités de la convention :*

L'avenant a prorogé la convention de conseil et d'assistance jusqu'au 30 juin 2015 et prévoit que entre la date d'entrée en vigueur de l'avenant conclu le 2 février 2015 et le 30 juin 2015, la Société JPH percevra au titre de l'accomplissement de la mission une rémunération complémentaire calculée et facturée dans les conditions prévues dans la convention initiale dans la limite de 10.000 euros. Toute somme facturée, conformément aux dispositions de la convention, au-delà de ce montant maximum de 10.000 euros devra faire l'objet d'une autorisation spécifique du Conseil de surveillance de la Société.

*Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :*

Au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015, il a été versé à la Société JPH au titre de l'avenant à la convention de conseil et d'assistance la somme de 9.625,00 euros H.T.

#### **Avenants aux contrats de travail des membres du directoire**

*Personnes concernées :*

Loïc Maurel, président du directoire

Hervé Duchesne de Lamotte, membre du directoire

*Objet de la convention et procédure :*

Les contrats de travail des membres du directoire ont fait l'objet d'avenants prévoyant notamment une clause d'indemnités de rupture en cas de licenciement à la suite d'un changement de contrôle. Ces avenants ont été soumis à la procédure de l'article L. 225-86 du Code de commerce. Ainsi, elles ont été préalablement autorisées par le Conseil de surveillance le 13 mars 2012 et approuvées par l'assemblée générale des actionnaires du 12 avril 2012, dans sa quatrième (4<sup>e</sup>) résolution.

*Modalités de la convention :*

En cas de licenciement de Loïc Maurel, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, il bénéficierait d'un préavis de six mois et d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à neuf mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute) hors cas de faute lourde uniquement. En cas de licenciement, hors cas de licenciement pour faute grave ou faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'un préavis de douze mois à la condition expresse que Diaxonhit initie le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Il bénéficierait également, et toujours à cette condition, hors cas de faute lourde uniquement, d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à dix-huit mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute). Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

En cas de licenciement d'Hervé Duchesne de Lamotte, hors cas de licenciement pour faute lourde, à la suite de toute opération financière ayant pour conséquence un changement de contrôle de la société de la part d'un tiers, il bénéficierait d'une indemnité de rupture d'un montant équivalent à douze mois de rémunération brute (calculée sur la moyenne des douze derniers mois de rémunération brute), à la condition expresse que Diaxonhit le licenciement dans un délai de dix-huit mois à compter de la date où le changement de contrôle interviendrait. Cette indemnité serait attribuée en sus des éventuelles indemnités conventionnelles de rupture du contrat de travail.

*Exécution au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 :*

Néant.

#### **Cautions, avals et garanties donnés par la Société à des tiers pour le compte des Filiales (art. L. 225-68 du Code de Commerce)**

Aucune

**Conventions conclue entre un mandataire social ou un actionnaire détenant plus de 10% des droits de vote de la Société et une filiale, hors conventions courantes (art. L. 225-102- 1 al. 13 du Code de commerce)**

Aucune.

**Renouvellement des mandats des membres du conseil de surveillance de Messieurs Laurent Condomine et Michel Picot (*résolutions 5 et 6*)**

Nous vous invitons à renouveler les mandats des membres du conseil de surveillance de Messieurs Laurent Condomine et Michel Picot qui arrivent à échéance, pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Messieurs Laurent Condomine et Michel Picot ont d'ores et déjà fait savoir qu'ils acceptaient les fonctions de membre du Conseil de surveillance dans l'hypothèse où elles leurs seraient conférées, et qu'ils satisfaisaient à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper et la règle de la limite d'âge fixée par les statuts.

Pour vous permettre de compléter votre information relative au renouvellement des mandats de ces membres du conseil de surveillance, vous trouverez ci-après un descriptif de leur expérience et de leur parcours.

***Monsieur Laurent Condomine, président du conseil de surveillance (résolution 5)***

Monsieur Laurent Condomine (72 ans) a travaillé 34 ans dans le secteur pharmaceutique et chimique, au sein du groupe ICI. La première moitié de sa carrière s'est effectuée en France, notamment comme PDG d'ICI Pharma, puis PDG d'ICI France. Puis il a rejoint le siège du Groupe à Londres en qualité de Vice-Président Stratégie et fusion & acquisition au plan mondial. Après la scission du Groupe ICI en 1993, donnant naissance à la société Zeneca, il a été occupé ces mêmes fonctions au sein du groupe Zeneca puis, après sa fusion avec la société Astra 1998 au sein du groupe AstraZeneca.

Laurent Condomine est président du conseil de surveillance de la Société Nanobiotix depuis avril 2011.

Il est titulaire d'une Maîtrise ès Sciences économiques (1969) et diplômé de l'école de Hautes Etudes Commerciales (HEC, 1969). Il est également titulaire d'un MBA de l'INSEAD (1970).

***Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2015***

Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Hors du groupe Diaxonhit</i>		
Président du conseil de surveillance	Nanobiotix	2011

***Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années***

Fonctions	Sociétés	Dates
Membre du conseil de surveillance	InGen BioSciences	2012-2013

**Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2015 : 252.224**

**Monsieur Michel Picot, vice-président et membre du conseil de surveillance (résolution 6)**

Monsieur Michel Picot (64 ans) a commencé sa carrière en tant qu'auditeur chez Peat Marwick Mitchell avant de travailler pour une filiale de Paribas, la SCOA, où il a occupé différents postes. Puis il a été directeur général d'ECS, en Allemagne pendant deux ans avant de devenir Senior Vice-President Finance chez Eunetcom. Il a ensuite rejoint Vivendi Telecom International de 1995 à juin 2004 où il a exercé les fonctions de directeur général adjoint. Michel Picot est président d'Advest SAS depuis 2005. Il occupe également les fonctions d'administrateur des sociétés Keyyo (2008), Sigfox (2010), Holding incubatrice Telecom, Holding incubatrice Internet et Holding incubatrice Logiciel, (2011).

Michel Picot est diplômé de l'école de Hautes Etudes Commerciales (HEC, 1974). Il est également titulaire du DECS (1977) et des certificats supérieurs de révision (1983).

**Autres mandats et fonctions exercés au 31 décembre 2015**

Fonctions	Sociétés	Dates de début
<i>Dans le groupe Diaxonhit</i>		
Représentant permanent d'administrateur personne morale	InGen	2015
<i>Hors du groupe Diaxonhit</i>		
Président	Advest SAS	2005
Administrateur	Keyyo	2008
Administrateur	Sigfox	2010
Administrateur	Holding incubatrice Telecom et mobile	2011
Administrateur	Holding incubatrice Internet	2011
Administrateur	Holding incubatrice Logiciel	2011
Membre des Conseillers du Commerce extérieur de la France (CCE)		

**Autres mandats et fonctions exercés au cours des 5 dernières années**

Fonctions	Sociétés	Dates
Membre du conseil de surveillance	Telogic	jusqu'en 2012
Membre du conseil de surveillance	Amisco NV	jusqu'en 2015

**Nombre d'actions détenues au 31 décembre 2015 : 64.510**

**Arrivée à échéance du mandat du commissaire aux comptes titulaire et du commissaire aux comptes suppléant (résolution 7 et 8)**

L'article L. 823-2 du Code de commerce prévoit que toute société légalement tenue d'établir des comptes consolidés doit nommer deux commissaires aux comptes.

En vertu de l'article L. 233-16 du Code de commerce, toute société qui détient plus de la moitié des droits de vote d'une ou plusieurs entreprises est tenue d'établir des comptes consolidés. Toutefois, ce principe est assortie d'exceptions notamment une société est dispensée d'établir des comptes consolidés si l'ensemble consolidé ne dépasse pas au cours de deux exercices arrêtés consécutifs deux des trois seuils énumérés par l'article R. 233-16 du Code de commerce :

Ces seuils ont été récemment augmentés par le décret n°2015-903 du 23 juillet 2015 pour les exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ainsi, les seuils applicables sont désormais les suivants :

- 24 millions d'euros de poids de bilan ;
- 48 millions d'euros de chiffre d'affaires net<sup>1</sup> ;
- 250 salariés d'effectif moyen.

Au titre des exercices clos le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015, la Société ne dépasse pas deux de ces trois seuils et elle n'est donc légalement plus tenue ni d'établir des comptes consolidés ni de nommer deux commissaires aux comptes. Nonobstant cette dispense, la Société indique qu'elle continuera, à titre volontaire, d'établir des comptes consolidés.

Le mandat de commissaire aux comptes titulaire du cabinet Audit et Diagnostic ainsi que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan arrivent à échéance à l'issue de la présente assemblée générale.

En conséquence de ce qui précède et pour des raisons d'économie de frais de structure, nous vous invitons à constater l'arrivée à échéance des mandats de commissaires aux comptes titulaire du cabinet Audit et Diagnostic et de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan, à ne pas renouveler lesdits mandats et à ne pas procéder à leur remplacement.

#### **Autorisation à donner au directoire dans le cadre de la mise en œuvre d'un programme de rachat d'actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce (*réolution 9*)**

La Société a mis en place un programme de rachat d'actions qui a été autorisé pour une durée de dix-huit (18) mois par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 dans sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce.

Les objectifs poursuivis de ce programme de rachat par la Société de ses propres actions étaient, par ordre de priorité, les suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext à Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un Prestataire de Service d'Investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

---

<sup>1</sup> En vertu de l'article D. 123-200 alinéa 5 du Code de commerce, le chiffre d'affaires net est égal au montant des ventes de produits et des services liées à l'activité courante diminué des réductions sur ventes, de la TVA et des taxes assimilés.

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Le directoire rappelle que le contrat de liquidité a été conclu le 1<sup>er</sup> septembre 2013 avec Gilbert Dupont pour une période de 12 mois renouvelable par tacite reconduction. Les moyens suivants ont été affectés à la mise en œuvre de ce contrat :

- 117.146 titres
- 45.125 euros.

Au 31 décembre 2015, les éléments suivants figuraient sur le compte de liquidité :

- 99.459 titres ;
- 118.248,92 euros.

Nous vous invitons aujourd'hui à renouveler l'autorisation donnée au directoire d'opérer en bourse à l'effet d'acheter, de conserver, de céder ou de transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers.

Le programme de rachat par la Société de ses propres actions ainsi mis en place aurait, par ordre de priorité, les objectifs suivants :

- favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
- remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;

- attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
- attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
- le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

Les modalités et conditions du programme de rachat d'actions seraient les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirera soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 16 décembre 2017 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 7.545.264 actions sur la base de 75.452.645 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 2 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 15.090.528 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

Par ailleurs, l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourraient être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plairait au directoire, à l'exception de la période d'offre publique sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 sous sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution.

#### **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités (*Résolution 10*)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

#### **A TITRE EXTRAORDINAIRE**

#### **Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts (*Résolution 11*)**

Jusqu'au 31 décembre 2015, la Société remplissait les conditions d'une PME-PMI au sens communautaire et à ce titre les émissions de titres qu'elle réalise peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans le cadre de la loi n°2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, dite « Loi TEPA » qui a été codifiée à l'article 885-0 V bis.

La loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 de finances rectificative pour 2015 dans son article 24 modifie le régime de réduction d'impôt de solidarité sur la fortune, prévu par l'article 885-0 V bis du code général des impôts, au titre de souscription au capital des petites et moyennes entreprises, dit dispositif « ISF-TEPA ». Cette loi fixe notamment de nouvelles conditions d'éligibilité des sociétés au dispositif ISF-TEPA qui doivent être précisées par des décrets d'application. A la date du présent rapport, ces décrets n'ont pas encore été publiés et la Société n'est, en conséquence, pas en mesure de déterminer son éligibilité ou sa non-éligibilité aux nouvelles dispositions du dispositif ISF-TEPA.

Nous vous soumettons la présente délégation afin de permettre à la Société de saisir des opportunités de financement et de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant bénéficier du dispositif ISF-TEPA. Toutefois, si l'analyse des décrets qui seront publiés en application de l'article 24 de la loi n°2015-1786 du 29 décembre 2015 révèle que la Société n'est pas éligible au dispositif « ISF-TEPA », la présente délégation ne sera pas mise en œuvre.

Nous vous invitons en conséquence à déléguer au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2 et L. 225-138, sa compétence pour (i) décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, d'un montant nominal maximum de 700.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance et (ii) pour augmenter le nombre de titres à émettre en vertu de la présente délégation dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; étant précisé que ce montant s'imputerait sur le plafond global d'augmentation de capital de 700.000 euros prévu à la treizième (13<sup>ème</sup>) résolution de l'assemblée générale du 9 juillet 2015.

Toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence serait expressément exclue.

Dans l'optique de permettre à la Société de financer son activité auprès d'investisseurs souhaitant spécifiquement bénéficier de la réduction d'impôt prévue par la loi TEPA, décrite ci-dessus, nous vous proposons de supprimer votre droit préférentiel de souscription aux valeurs mobilières faisant l'objet de cette résolution et le droit de les souscrire serait réservé au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :

- les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
- les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;

Cette délégation emporterait, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit.

Le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance serait fixé par le directoire, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext à Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédant la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de 20%.

Au montant de 700.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajouteraient le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société.

Nous vous proposons également de donner tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en œuvre la délégation proposée, et notamment :

- arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription
- clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
- recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
- user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
- constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
- fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
- procéder à la modification corrélative des statuts ;
- faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché NYSE Alternext à Paris ou sur tout autre marché ;
- accomplir les formalités légales ;
- et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.

Cette délégation priverait d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa seizième (16<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire serait valable pour une durée de 18 mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 12)**

Nous vous invitons à autoriser le directoire en application de l'article L. 225-197-1 et suivant du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 du Code de Commerce.

La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a significativement modifié le régime fiscal et social des actions gratuites rendant cet outil plus attractif. Ces nouvelles dispositions sont applicables dès lors que l'attribution fait l'objet d'une décision en assemblée générale postérieurement au vote de cette loi.

Cette autorisation permettrait au directoire de bénéficier d'un dispositif attractif pour attirer et fidéliser les salariés et mandataires sociaux, leur donner une motivation supplémentaire et en conséquence promouvoir la réussite de la Société.

Les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 700.000 actions d'une valeur nominale de 0,016 euro, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourrait excéder 300.000, et qu'à ce nombre d'actions s'ajouterait le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, nous vous demandons d'autoriser, en tant que de besoin, le directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence.

Cette autorisation emporterait, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seraient émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre.

Le directoire fixerait, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendrait définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui courrait à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, dans les conditions et limites légales et réglementaires en vigueur lors de l'attribution des actions gratuites.

Toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aurait lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seraient librement cessibles à compter de leur livraison.

Le directoire procéderait aux attributions gratuites d'actions et déterminerait notamment :

- l'identité des bénéficiaires ;
- le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire est déterminé sur la base de l'évaluation de critères de performance individuelle et corporate par le comité des rémunérations et des nominations qui est composé de membres du conseil de surveillance indépendants ; et
- les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

Nous vous proposons de donner au directoire tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aurait prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seraient réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa dix-huitième (18<sup>ème</sup>) résolution.

Le directoire informerait chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution

Elle serait valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la date de la présente assemblée.

**Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (*Résolution 13*)**

Nous vous rappelons qu'aux termes des dispositions de l'article L. 225-129-6 du Code de commerce, il est obligatoire de soumettre à toute assemblée générale appelée à se prononcer sur une augmentation de capital, un projet de résolution tendant à réaliser une augmentation de capital dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code, à savoir dans le cadre d'un plan d'épargne entreprise. Plusieurs demandes de délégation d'augmenter le capital viennent de vous être proposées

En conséquence, et sous peine de nullité de cette décision, nous vous invitons à autoriser le directoire à augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; il est précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la treizième (13<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 9 juillet 2015.

Nous vous proposons de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de cette résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne.

Tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, le prix de souscription des actions serait fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourrait comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans.

Le directoire pourrait prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourrait pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renonceraient au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de cette résolution.

Les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seraient arrêtées par le directoire dans les conditions fixées par la réglementation.

Le directoire aurait tous pouvoirs, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre cette autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seraient réalisées en vertu de cette autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext à Paris ou tout autre marché.

Le directoire rendrait compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation.

Cette autorisation priverait d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa dix-neuvième (19<sup>e</sup>) résolution.

Elle serait valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### **Pouvoirs (Résolution 14)**

Nous vous proposons de donner tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée en vue de l'accomplissement des formalités légales.

**III - INCIDENCE DES EMISSIONS SUR LA PARTICIPATION DANS LE CAPITAL D'UN ACTIONNAIRE, SUR LA QUOTE-PART DES CAPITAUX PROPRES CONSOLIDES POUR LE DETENTEUR D'UNE ACTION**

Nous vous présentons ci-après l'incidence de l'utilisation de la totalité des autorisations dont la mise en place est proposée à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 16 juin 2016, sur la situation de l'actionnaire et sur la quote-part des capitaux propres revenant à chaque action.

**III.1 – TABLEAU DE SYNTHESE DES AUTORISATIONS MISES EN PLACE PAR LA PRESENTE ASSEMBLEE**

<b>Autorisation maximum d'augmentation de capital</b>	<b>Montant nominal maximum (en euros)<sup>(1)</sup></b>	<b>Nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des projets de résolutions<sup>(1)</sup></b>
Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions des article 885-0 V bis du Code général des impôts (résolution 11)	700.000 <sup>(2)</sup>	43.750.000 <sup>(3)</sup>
Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société (résolution 12)	11.200 <sup>(2)</sup>	700.000 <sup>(3)</sup>
Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise (résolution 13)	20.000 <sup>(2)</sup>	1.250.000 <sup>(3)</sup>

(1) La somme des montants nominaux correspondant aux émissions réalisées dans le cadre des résolutions 11 et 13 s'impute sur le plafond global de 700.000 euros prévu par la résolution 13 de l'assemblée générale du 9 juillet 2015.

(2) Le nombre maximum d'actions nouvelles susceptibles d'être émises en vertu des résolutions 11 à 13 s'impute sur le plafond global de 43.750.000 actions prévu par la résolution 13 de l'assemblée générale du 9 juillet 2015.

Ces éléments vous sont donnés à titre indicatif. Ils figureront de manière définitive dans le rapport complémentaire du directoire qui sera établi le cas échéant au moment où il fera usage d'une de ces délégations et sera mis à la disposition des actionnaires au siège social au plus tard dans les quinze (15) jours suivant la réunion du directoire. Ce rapport sera porté à la connaissance des actionnaires à la plus prochaine assemblée générale.

### **III.2 – INCIDENCES DES AUTORISATIONS SUR LA PARTICIPATION DE L’ACTIONNAIRE**

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 74.828.841 actions existantes et 102.308.248 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2015, l’incidence de l’émission de ces actions serait la suivante :

1. L’incidence de l’émission de 43.750.000 actions dans le cadre de la onzième (11<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d’actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l’émission (calcul effectué sur la base du nombre d’actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Participation de l'actionnaire en %</b>			
Avant émission de 43.750.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 43.750.000 actions nouvelles .....	6,31 %	3,16 %	0,63 %

- (b) Sur une base diluée

<b>Participation de l'actionnaire en %</b>			
Avant émission de 43.750.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 43.750.000 actions nouvelles et après dilution	7,31 %	3,66 %	0,73 %
Après émission de 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	5,12 %	2,56 %	0,51 %

2. L’incidence de l’émission de 700.000 actions dans le cadre de la douzième (12<sup>ème</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d’actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l’émission (calcul effectué sur la base du nombre d’actions composant le capital à la date du présent rapport) serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Participation de l'actionnaire en %</b>			
Avant émission de 700.000 actions nouvelles .....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 700.000 actions nouvelles .....	9,91 %	4,95 %	0,99 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 700.000 actions nouvelles et avant dilution.....	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 700.000 actions nouvelles et après dilution	7,31 %	3,66 %	0,73 %
Après émission de 700.000 actions nouvelles et après dilution.....	7,26 %	3,63 %	0,73 %

3. L'incidence de l'émission de 1.250.000 actions émises au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise dans le cadre de la treizième (13<sup>ème</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la participation dans le capital d'actionnaires détenant respectivement 1%, 5% et 10% du capital de la Société préalablement à l'émission (calcul effectué sur la base du nombre d'actions composant le capital à la date du présent rapport), serait la suivante :

(a) Sur une base non diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles.....	10 %	5 %	1 %
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles.....	9,84 %	4,92 %	0,98 %

(b) Sur une base diluée

	<b>Participation de l'actionnaire en %</b>		
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles et avant dilution ..	10 %	5 %	1 %
Avant émission de 1.250.000 actions nouvelles et après dilution	7,31 %	3,66 %	0,73 %
Après émission de 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	7,23 %	3,61 %	0,72 %

### **III.3 – Incidences des autorisations sur la quote-part des capitaux propres de l'actionnaire**

A titre indicatif, en prenant comme hypothèses, 74.828.841 actions existantes et 102.308.248 actions en tenant compte du capital potentiel au 31 décembre 2015, sur la base des capitaux propres au 31 décembre 2015 s'élevant à 21.153.087 euros, l'incidence de l'émission de ces actions serait la suivante :

1. L'incidence de l'émission de 43.750.000 actions dans le cadre de la onzième (11<sup>e</sup>) résolution proposée aux actionnaires proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2015 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,00134 %
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,00084 %
<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,28 €
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles.....	0,18 €

- (b) Sur une base diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,00134 %
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00098 %
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00068 %
<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,28 €
Avant émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,21 €
Après émission des 43.750.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,20 €

2. L'incidence de l'émission de 700.000 actions dans le cadre de la douzième (12<sup>ème</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2014 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 700.000 actions nouvelles.....	0,00134 %
Après émission des 700.000 actions nouvelles.....	0,00132 %
<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des 700.000 actions nouvelles.....	0,28 €
Après émission des 700.000 actions nouvelles.....	0,28 €

- (b) Sur une base diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 700.000 actions nouvelles et avant dilution ...	0,00134 %
Avant émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution	0,00098 %
Après émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution ...	0,00097 %
<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des 700.000 actions nouvelles et avant dilution ...	0,28 €
Avant émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution	0,21 €
Après émission des 700.000 actions nouvelles et après dilution ...	0,21 €

3. L'incidence de l'émission de 1.250.000 actions émises au profit des adhérents au plan d'épargne entreprise dans le cadre de la treizième (13<sup>ème</sup>) résolution proposée aux actionnaires sur la quote-part des capitaux propres au 31 décembre 2014 pour les détenteurs de 1.000 actions de la Société serait la suivante :

- (a) Sur une base non diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles .....	0,00134 %
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles .....	0,00131 %

  

<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles .....	0,28 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles .....	0,28 €

- (b) Sur une base diluée

<b>Quote-part des capitaux propres %</b>	
Nombre d'actions détenues.....	1.000
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,00134 %
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00098 %
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,00097 %

  

<b>Quote-part des capitaux propres par action</b>	
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et avant dilution ..	0,28 €
Avant émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,21 €
Après émission des 1.250.000 actions nouvelles et après dilution ..	0,20 €

**IV - TEXTE DES PROJETS DE RESOLUTIONS PRESENTEES PAR LE DIRECTOIRE A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

**ORDRE DU JOUR**

**A TITRE ORDINAIRE**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
3. Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ;
4. Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce ;
5. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Laurent Condomine ;
6. Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Michel Picot ;
7. Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit et Diagnostic ;
8. Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan ;
9. Autorisation à donner au directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
10. Pouvoirs.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

11. Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
12. Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société ;
13. Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise ;
14. Pouvoirs.

## **PROJETS DE RESOLUTIONS**

### **A TITRE ORDINAIRE**

#### ***Première résolution (Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire sur l'activité et les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, (ii) des observations du conseil de surveillance sur le rapport de gestion du directoire et sur les comptes annuels, et (iii) du rapport général des commissaires aux comptes sur les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes annuels ou résumées dans ces rapports, ainsi que les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015 tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 4.690 milliers d'euros.

L'assemblée générale prend acte qu'aucune dépense visée aux articles 39-4 et 39-5 du Code Général des Impôts n'a été enregistrée au cours de l'exercice.

#### ***Deuxième résolution (Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance (i) du rapport de gestion du directoire comprenant le rapport de gestion du groupe, (ii) des observations du conseil de surveillance et (iii) du rapport des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, **approuve** les opérations qui sont traduites dans les comptes consolidés ou résumées dans ces rapports, ainsi que lesdits comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2015, tels qu'ils ont été présentés par le directoire, et qui font apparaître une perte de 5.874 milliers d'euros.

#### ***Troisième résolution (Affectation du résultat des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2015)***

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport général des commissaires aux comptes, **décide** d'affecter la perte de 4.690 milliers d'euros de l'exercice clos le 31 décembre 2015 au compte de report à nouveau, qui s'élève désormais à — 102.809 milliers d'euros, et **décide** de ne pas distribuer de dividende au titre dudit exercice.

L'assemblée générale **prend acte** de ce qu'il n'a pas été distribué de dividendes au titre des trois derniers exercices.

**Quatrième résolution** (*Approbation des conventions visées à l'article L. 225-86 du Code de commerce*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions relevant des articles L. 225-86 et suivants du Code de Commerce, **approuve** les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées par application des dispositions de l'article L. 225-88 du Code de Commerce.

**Cinquième résolution** (*Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Laurent Condomine*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, **décide** de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Laurent Condomine pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**Sixième résolution** (*Renouvellement du mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Michel Picot*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, **décide** de renouveler le mandat de membre du conseil de surveillance de Monsieur Michel Picot pour une durée de trois (3) années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale à tenir dans l'année 2019 et appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

**Septième résolution** (*Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit et Diagnostic*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire,

**constate** que le mandat de commissaire aux comptes titulaire de Audit et Diagnostic est arrivé à échéance,

**décide** de ne pas renouveler ledit mandat et de ne pas procéder à son remplacement.

**Huitième résolution** (*Arrivée à échéance du mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire,

**constate** que le mandat de commissaire aux comptes suppléant de Monsieur Philippe Millan est arrivé à échéance,

**décide** de ne pas renouveler ledit mandat et de ne pas procéder à son remplacement.

**Neuvième résolution (Autorisation à donner au directoire pour mettre en œuvre un programme de rachat d'actions de ses propres actions, conformément aux articles L. 225-209 et suivant du Code de commerce)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, des articles 241-1 à 241-6 du règlement général de l'Autorité des marchés financiers, du règlement n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003, et des pratiques de marché admises par l'Autorité des marchés financiers :

1. **autorise** le directoire à acheter, conserver, céder ou transférer, en une ou plusieurs fois, ses propres actions dans le cadre d'un programme de rachat soumis aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce ;
2. **décide** que le programme de rachat par la Société de ses propres actions aura, par ordre de priorité, les objectifs suivants :
  - favoriser la liquidité et animer le cours des titres de la Société sur le marché Alternext Paris, ou sur tout autre marché, par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement agissant de manière indépendante dans le cadre d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie reconnue par l'Autorité des marchés financiers ;
  - remettre les titres rachetés en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ;
  - attribuer des actions aux salariés ou mandataires sociaux de la Société et des sociétés française ou étrangères ou groupements qui lui sont liés selon les conditions légales et réglementaires, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, de plans d'actionnariat salarié ou de plans d'épargne entreprise, du régime des options d'achat d'actions ou par voie d'attribution gratuites d'actions ou toute autre condition permise par la réglementation ;
  - attribuer les actions rachetées lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant droit par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toutes autres manières, à des actions existantes ou nouvelles à émettre de la Société ;
  - le cas échéant, attribuer des actions rachetées dans le cadre de la mise en œuvre de toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'Autorité des marchés financiers et qui serait conforme à la réglementation en vigueur au moment du rachat effectif des actions, étant précisé que dans une telle hypothèse la Société informerait ses actionnaires par voie de communiqué de presse.

3. décide que les modalités et conditions du programme de rachat d'actions sont les suivantes :

- Durée du programme : 18 mois maximum, débutant à compter de la présente assemblée générale et qui expirerait, soit au jour où toute assemblée générale de la Société adopterait un nouveau programme de rachat d'actions, soit à défaut, le 16 décembre 2017 ;
- Pourcentage de rachat maximum autorisé : 10% du capital, soit 7.545.264 actions sur la base de 75.452.645 actions composant le capital social ; étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale, les acquisitions réalisées par la Société ne pouvant en aucun cas l'amener à détenir directement et indirectement par l'intermédiaire de ses filiales, plus de 10% de son capital social ;

lorsque les actions seront acquises dans le but de favoriser la liquidité des actions de la Société dans les conditions définies par le règlement général de l'Autorité des marchés financiers, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation ;

de plus, le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne peut excéder 5% de son capital social ;

- Prix d'achat unitaire maximum (hors frais et commissions) : 2 euros, soit un montant théorique maximum consacré au programme de rachat de 15.090.528 euros sur la base du pourcentage maximum de 10%, hors frais de négociation ce montant théorique maximum sera, le cas échéant, ajusté par le directoire pour prendre en compte les opérations affectant le capital social postérieurement à la publication de l'avis de réunion de la présente assemblée générale.

4. décide en outre que l'acquisition, la cession ou le transfert des actions pourront être réalisés par tous moyens et de toutes manières, y compris de gré à gré, par mécanismes optionnels ou par blocs de titres en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il plaira au directoire, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, dans le respect de la réglementation en vigueur ;

5. donne tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les conditions légales et réglementaires, à l'effet de mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat d'actions et en déterminer les modalités, de passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, et toutes formalités nécessaires ; notamment affecter ou réaffecter les actions acquises aux différentes formalités, et d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire ;

6. décide que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale ordinaire du 25 juin 2015 sous sa dixième (10<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

***Dixième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

**A TITRE EXTRAORDINAIRE**

**Onzième résolution-(Délégation de compétence consentie au directoire pour augmenter le capital au bénéfice d'une catégorie dénommée d'investisseurs dans le cadre d'un placement privé et des dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, après avoir pris connaissance du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **délègue** au directoire, en application des dispositions des articles L. 225-129, L. 225-129-2, L. 225-135-1, L. 225-138, et R. 225-118 du Code de commerce, sa compétence pour (i) décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, à tout moment, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, d'un montant nominal maximum de 700.000 euros, par voie d'émission d'actions, ainsi que de toutes autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, lesdites actions conférant les mêmes droits que les actions anciennes, sous réserve de leur date de jouissance et (ii) pour augmenter le nombre de titres à émettre en vertu de la présente délégation dans les trente (30) jours de la clôture de la souscription dans la limite de 15% de l'émission initiale et au même prix que celui retenu pour l'émission initiale ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal global d'augmentation de capital de 700.000 euros fixé par la treizième (13<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 9 juillet 2015 ;
2. **décide** qu'est expressément exclue toute émission d'actions de préférence et de valeurs mobilières donnant accès à des actions de préférence ;
3. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières faisant l'objet de la présente résolution et de réserver le droit de les souscrire au profit des catégories de personnes suivantes susceptibles d'investir dans le cadre d'un placement privé :
  - les investisseurs qui souhaitent investir dans une société en vue de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
  - les sociétés qui souhaitent investir dans une société afin de permettre à leurs actionnaires ou associés de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;
  - les fonds de communs de placement dans l'innovation et les fonds d'investissement de proximité, mentionnés aux articles L. 214-30 et L. 214-31 du Code monétaire et financier qui investissent à titre habituel dans des petites et moyennes entreprises et qui souhaitent investir dans une société afin de permettre aux souscripteurs de leurs parts de bénéficier d'une réduction de l'impôt de solidarité sur la fortune dans les conditions et modalités fixées par les dispositions de l'article 885-0 V bis du Code général des impôts ;

4. **constate** que la présente délégation emporte, au profit des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions auxquels les valeurs mobilières émises donnent droit ;
5. **décide** que le prix de souscription desdits titres et leur date de jouissance sera fixé par le directoire, étant précisé que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre de la présente délégation sera au moins égale à la moyenne pondérée par les volumes des cours de l'action de la Société sur le marché Alternext Paris des vingt (20) dernières séances de bourse précédent la fixation du prix de l'émission, cette moyenne pouvant le cas échéant être corrigée pour tenir compte des différences de date de jouissance et être éventuellement diminuée d'une décote maximum de vingt pourcent (20%) ;
6. **décide** qu'au montant de 700.000 euros fixé au paragraphe 1 s'ajoute le montant des éventuelles augmentations de capital supplémentaires susceptibles d'être opérées, conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital de la Société ;
7. **donne** tous pouvoirs au directoire, avec faculté de subdélégation dans les modalités légales et réglementaires, afin de mettre en oeuvre la présente délégation, et notamment :
  - arrêter les caractéristiques, le montant et les modalités de toute émission ainsi que les modalités de libération des titres émis, et notamment fixer la période de souscription ;
  - clore par anticipation la souscription dans les conditions légales et réglementaires ;
  - recevoir les bulletins de souscription et effectuer le dépôt des fonds ;
  - user dans l'ordre qu'il estimera opportun, de l'une ou l'autre des facultés conférées par l'article L. 225-134 du Code de commerce ;
  - constater, à l'issue de la période de souscription, au vu du certificat du dépositaire, la réalisation de l'augmentation de capital ;
  - fixer la liste précise des bénéficiaires au sein de la ou des catégorie(s) des bénéficiaires mentionnée(s) précédemment au profit de laquelle ou de lesquelles le droit préférentiel de souscription a été supprimé ;
  - procéder à la modification corrélative des statuts ;
  - faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou sur tout autre marché ;
  - accomplir les formalités légales ;
  - et, plus généralement, faire tout ce qui se révélerait nécessaire et/ou utile à cette fin.
8. **décide** que la présente délégation prive d'effet pour l'avenir la délégation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa seizième (16<sup>e</sup>) résolution.

La délégation ainsi conférée au directoire est valable pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la présente assemblée générale.

**Douzième résolution** (*Autorisation à donner au directoire à l'effet d'attribuer gratuitement des actions nouvelles ou existantes de la Société*)

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requise pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes :

1. **autorise** le directoire, dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce, à procéder à une attribution gratuite d'actions de la Société, existantes ou à émettre, en une ou plusieurs fois, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les titres de la Société, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et les mandataires sociaux éligibles de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L. 225-197-2 dudit Code ;
2. **décide** que les attributions gratuites d'actions effectuées en vertu de cette autorisation ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 700.000 actions d'une valeur nominale de 0,016 euro, étant précisé que le nombre d'actions attribuées gratuitement aux mandataires sociaux ne pourra excéder 300.000 actions, à ce nombre d'actions s'ajoutera le nombre d'actions supplémentaires à émettre pour préserver les droits des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions au titre des ajustements liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société, que le directoire aura prévus le cas échéant. A cette fin, l'assemblée générale autorise, en tant que de besoin, le directoire à augmenter le capital social par incorporation de réserves à due concurrence ;
3. **constate** que la présente autorisation emporte, au profit des bénéficiaires d'attributions gratuites d'actions, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises au fur et à mesure de leur acquisition définitive pour les attributions portant sur des actions à émettre ;
4. **décide** que le directoire fixera, lors de chaque attribution, (i) la période d'acquisition à l'issue de laquelle l'attribution d'actions existantes ou nouvelles deviendra définitive, et (ii) la période d'obligation de conservation qui court à compter de l'attribution définitive des actions existantes ou nouvelles, dans les conditions et limites légales et réglementaires en vigueur lors de l'attribution des actions gratuites ;

toutefois, en cas d'invalidité du bénéficiaire remplissant les conditions fixées par l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, l'attribution définitive des actions aura lieu avant le terme de la période d'acquisition. Les actions seront librement cessibles à compter de leur livraison.

5. **décide** que le directoire procédera aux attributions gratuites d'actions et déterminera notamment :
  - l'identité des bénéficiaires ;
  - le nombre d'actions attribuées gratuitement à chaque bénéficiaire est déterminé sur la base de l'évaluation de critères de performance individuelle et *corporate* par le comité des rémunérations et des nominations qui est composé de membres du conseil de surveillance indépendants ; et
  - les conditions et les critères d'attribution des actions auxquels seront obligatoirement soumis les salariés et/ou les mandataires sociaux bénéficiaires.

6. **décide** que le directoire aura également tous pouvoirs pour mettre en œuvre la présente autorisation dans les conditions ci-dessus et dans les limites autorisées par les textes en vigueur, et notamment, de procéder dans les conditions qu'il aura prévues, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement afin de préserver les droits des bénéficiaires en cas d'opération sur le capital de la Société, de fixer les modalités et conditions des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, les dates de jouissance des titres émis, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations de capital social, constater la réalisation des augmentations de capital et modifier les statuts en conséquence et procéder à toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait généralement nécessaire ;
7. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa dix-huitième (18<sup>e</sup>) résolution.

Le directoire informera chaque année l'assemblée générale, dans les conditions légales et réglementaires, en particulier l'article L. 225-197-4 du Code de commerce, des opérations réalisées dans le cadre de la présente résolution.

La présente autorisation est valable pour une durée de trente-huit (38) mois à compter de la présente assemblée.

**Treizième résolution (Délégation de compétence à donner au directoire pour augmenter le capital social au profit des adhérents au plan d'épargne d'entreprise)**

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales extraordinaires, connaissance prise du rapport du directoire et du rapport spécial des commissaires aux comptes, dans le cadre des dispositions des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et de l'article L. 225-138-1 du Code de commerce et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-129-6 de ce même Code :

1. **délègue** au directoire, sa compétence pour décider d'augmenter, en une ou plusieurs fois, sur ses seules décisions, aux périodes qu'il appréciera, à l'exception de la période d'offre publique initiée sur les actions de la Société, le capital social de la Société, à concurrence d'un montant nominal de 20.000 euros, par émissions d'actions ou d'autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société réservées aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise de la Société et des entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du Code de commerce et de l'article L. 3344-1 du Code du travail ; étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond maximum d'augmentation de capital fixé par la treizième (13<sup>e</sup>) résolution de l'assemblée générale du 9 juillet 2015 ;
2. **décide** de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital émises en application de la présente résolution en faveur des adhérents au plan d'épargne ;

3. **décide**, tant que les actions de la Société ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé, que le prix de souscription des actions sera fixé par le directoire, conformément aux dispositions de l'article L. 3332-20 du Code du travail, et pouvant à cet effet avoir recours à un expert ; étant entendu que le prix de souscription pourra comporter une décote, par rapport à la valeur de l'action déterminée par le directoire, respectivement de 20% et 30% selon que les titres ainsi souscrits, directement ou indirectement, correspondant à des avoirs dont la durée d'indisponibilité, stipulée par le plan d'épargne d'entreprise considéré, est inférieure à dix (10) ans ou supérieure ou égale à dix (10) ans ;
4. **décide** que le directoire pourra prévoir l'attribution, à titre gratuit, d'actions ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société, étant entendu (i) que l'avantage total résultant de cette attribution au titre de l'abondement ou, le cas échéant, de la décote sur le prix de souscription, ne pourra pas excéder les limites légales ou réglementaires et (ii) que les actionnaires de la Société renoncent au profit des adhérents du plan d'épargne à tout droit aux actions existantes qui seraient attribuées en vertu de la présente résolution ;
5. **décide** que les caractéristiques des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société seront arrêtées par le directoire dans les conditions fixées par la réglementation ;
6. **donne** tous pouvoirs au directoire, dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente autorisation, et notamment pour consentir des délais pour la libération des titres, fixer les modalités et conditions des opérations et arrêter les dates et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la présente autorisation, fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, leur prix, les dates de jouissance, les modalités de libération des titres, pour constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites, accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et sur sa seule décision et, s'il le juge opportun, pour procéder à toute imputation sur la ou les primes d'émission et notamment celle des frais entraînés par la réalisation des émissions et modifier corrélativement les statuts, le cas échéant, faire procéder à toutes formalités requises pour l'admission des titres aux négociations sur le marché Alternext Paris ou tout autre marché ;
7. **prend acte** du fait que, dans l'hypothèse où le directoire viendrait à utiliser la présente délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente résolution, il rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de ladite délégation ;
8. **décide** que la présente autorisation prive d'effet pour l'avenir l'autorisation accordée par l'assemblée générale extraordinaire du 9 juillet 2015 sous sa dix-neuvième (19<sup>e</sup>) résolution.

La présente autorisation est valable pendant une durée de vingt-six (26) mois à compter de la présente assemblée.

#### ***Quatorzième résolution (Pouvoirs)***

L'assemblée générale donne tous pouvoirs au porteur des présentes, ou d'une copie des présentes, à l'effet de faire accomplir toutes formalités légales.

## V - EXPOSE SOMMAIRE DE LA SITUATION DE LA SOCIETE

Nous vous rappelons que le directoire, lors de ses réunions du 22 mars et 26 avril 2016, a arrêté définitivement les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2015.

L'activité de la Société au cours de cet exercice est décrite dans le Rapport de gestion.

Les principaux événements survenus au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2015 ont été les suivants :

### **Diaxonhit annonce que les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg seront le Laboratoire Central Européen pour la réalisation des tests AlloMap® de CareDx® pour les transplantés cardiaques**

Le 12 janvier 2015, la Société annonce qu'elle a conclu un accord de service avec les Hôpitaux Universitaires de Strasbourg (HUS) pour la réalisation des tests AlloMap® de CareDx, Inc. (Nasdaq: ACQ) dans un espace dédié qui en sera le Laboratoire Central Européen. Selon cet accord, toutes les activités de test seront effectuées dans le Laboratoire Central d'Immunologie des HUS, sous l'autorité et la responsabilité exclusive des HUS et de son directeur scientifique, le professeur Seiamak Bahram.

Le test sanguin moléculaire AlloMap est une nouvelle méthode de surveillance régulière et non invasive du rejet cellulaire aigu chez les greffés cardiaques. Les échantillons de sang de patients collectés dans les centres de transplantation cardiaque en Europe seront expédiés au laboratoire de Strasbourg où la procédure de test AlloMap sera effectuée. Les résultats des tests seront ensuite renvoyés directement de ce laboratoire central aux cliniciens, principalement aux cardiologues et chirurgiens cardiaques.

La Société est le distributeur exclusif pour l'Europe du test AlloMap. Le Groupe fournira le laboratoire central de Strasbourg en plaques spécifiques AlloMap et en réactifs de contrôle, tous deux fabriqués par CareDx, le développeur et propriétaire d'AlloMap. Diaxonhit fournira également aux centres de transplantation cardiaque européens un kit pour faciliter la préparation des échantillons de sang et leur expédition.

Le Laboratoire Central d'Immunologie des HUS a été sélectionné par Diaxonhit pour sa capacité à mener la procédure de test AlloMap avec toutes les exigences de qualité nécessaires pour assurer la précision et la reproductibilité des résultats rendus aux prescripteurs. Sous la direction du professeur Seiamak Bahram qui est également directeur de Transplantex, un « Laboratoire d'excellence » (LabEx) financé par le gouvernement français, ce laboratoire est à la pointe dans les domaines de la transplantation et de l'histocompatibilité en Europe. Une équipe dédiée de techniciens expérimentés et de biologistes effectuera la procédure de test AlloMap dans un environnement bien défini, en particulier avec des instruments spécifiques qui sont actuellement en cours d'installation. La formation du personnel sera lancée prochainement par la Société et CareDx pour que le laboratoire devienne opérationnel au cours du premier semestre 2015.

L'emplacement des HUS à Strasbourg est de plus un avantage clé. Idéalement positionné entre l'Europe du sud et celle du nord à la frontière franco-allemande, cet emplacement permet la manipulation rapide des échantillons de sang reçus de n'importe quel pays européen et en facilite la logistique depuis les centres de transplantation cardiaque.

## **Diaxonhit annonce le marquage CE du test BJI InoPlex® et son lancement commercial**

Le 14 janvier 2015, la Société annonce que le marquage CE de son test BJI InoPlex®, le premier test sanguin d'aide au diagnostic des infections ostéo-articulaires sur prothèses, a été effectué fin 2014 conformément au calendrier prévu. Cette étape réglementaire conclut le cycle de développement du test, et ouvre la voie à sa commercialisation par la Société. Le lancement de BJI InoPlex® est prévu au cours de ce premier trimestre 2015, en direct par l'intermédiaire d'InGen en France, et par l'intermédiaire de distributeurs en Europe.

BJI InoPlex® est le premier test de diagnostic capable de détecter dans le sang du patient des anticorps dirigés contre les types de bactéries fréquemment responsables d'infections sur prothèses, et notamment les staphylocoques les plus souvent rencontrées dans de telles infections.

Les performances de BJI InoPlex® ont été démontrées dans le cadre d'une étude clinique de validation conduite dans deux centres français de référence des infections ostéo-articulaires sur prothèses, et ont été présentées lors de la 34<sup>ème</sup> réunion RICAI en novembre dernier à Paris. Au cours d'un symposium qui a rassemblé plus de 200 participants, trois spécialistes intervenant à des fonctions différentes de la prise en charge des infections sur prothèse ont présenté le test et son utilisation : le Professeur Eric Senneville, Chef de service des maladies infectieuses et tropicales et infectiologue au Centre hospitalier de Tourcoing, le Docteur Martin Rottman, Médecin microbiologiste à l'Hôpital Raymond Poincaré (AP-HP) et le Docteur Thomas Bauer, Chirurgien Orthopédiste à l'Hôpital Ambroise Paré (AP-HP) et investigator de l'étude. Les orateurs ont insisté sur l'importance d'améliorer la prise en charge des patients qui ont développé une complication de leur prothèse, qu'elle soit d'origine mécanique ou infectieuse. Les intervenants ont aussi souligné l'intérêt de BJI InoPlex® dans la prise en charge de ces patients pour fournir un résultat rapide et permettre de proposer une prise en charge mieux adaptée, les soins des complications mécaniques étant très différents de ceux nécessaires pour traiter les infections.

Diaxonhit assurera en interne la production du kit BJI InoPlex® qui rassemble tous les éléments nécessaires pour réaliser le test sur des équipements conçus par la société Luminex. La fabrication du kit est réalisée sous assurance qualité et s'appuie sur la conformité au référentiel ISO 13485 pour lequel le Groupe Diaxonhit est certifié.

La commercialisation en France est confiée à sa filiale InGen, leader en France pour les tests de diagnostic liés à la transplantation et à l'histocompatibilité qui, pour la plupart, sont également effectués sur des instruments Luminex. Au-delà du marketing du test pour lequel un expert médical a été recruté, InGen aura en charge l'administration des ventes, la logistique d'approvisionnement des laboratoires en kits, la mise à disposition d'instruments Luminex quand nécessaire, et le service après-vente.

Pour l'Europe, la commercialisation du test se fera sous contrat de distribution exclusive avec des distributeurs que Diaxonhit a déjà rencontrés et sélectionnés au mois de Novembre 2014 lors du salon MEDICA de Düsseldorf où la Société disposait d'un stand.

Avec le lancement de ce nouveau test propriétaire qui vient renforcer sa gamme existante de tests de diagnostic de spécialités, Diaxonhit poursuit sa stratégie de développement.

L'objectif du Groupe au cours des prochaines années est de devenir un leader européen du diagnostic de spécialités et d'atteindre l'équilibre financier en augmentant progressivement la part des ventes de produits propriétaires. Cette progression est directement liée à la stratégie d'innovation et aux investissements en R&D mis en œuvre par Diaxonhit au cours des dernières années.

Après BJI InoPlex®, devraient ainsi suivre le test Dx15 dans le cancer de la thyroïde, mais aussi l'extension de la gamme « InoPlex » à d'autres indications infectieuses.

#### **Diaxonhit accorde à Felicitex Therapeutics une licence exclusive mondiale dans le domaine des cellules cancéreuses dormantes**

Le 19 mai 2015, la Société annonce avoir accordé une licence exclusive mondiale à Felicitex Therapeutics, Inc., une société de biotechnologie américaine spécialisée dans la découverte et le développement de traitements contre le cancer et de tests de diagnostic focalisés sur les cellules cancéreuses dormantes.

Sur la base de découvertes issues de sa technologie propriétaire SpliceArray™, Diaxonhit avait lancé un programme de développement ciblant l'enzyme Dyrk, impliquée dans plusieurs voies pathogènes liées à la prolifération cellulaire. La poursuite de ce programme représente un fort potentiel et Diaxonhit a trouvé, avec Felicitex, un partenaire qui partage le même intérêt pour cette approche novatrice du traitement du cancer. Avec cet accord, Felicitex acquiert les droits dans le domaine de l'oncologie sur une série de nouvelles molécules candidates sélectives et très actives contre Dyrk, ainsi que l'a validé Felicitex dans un modèle de cancer du pancréas.

Cet accord est l'aboutissement d'un processus d'audit réciproque, dans le cadre duquel Felicitex a évalué *in vitro* plusieurs membres de la série de molécules et démontré avec succès une preuve de concept d'efficacité *in vivo* dans un modèle xénogreffe de cancer du pancréas sur souris. Les molécules sont des candidats de qualité élevée, telle que définie par les critères reconnus au niveau mondial pour le développement de médicaments, qui donnent à Felicitex la possibilité de développer une série de prospects cliniques puis d'en sélectionner un comme candidat-médicament pour les études cliniques dans un avenir proche.

Felicitex a effectué un versement initial et payera une licence annuelle à Diaxonhit. Felicitex lui versera également des paiements d'étape lorsqu'un produit couvert par l'accord de licence atteindra des jalons spécifiques de développement, ainsi que des redevances, si le produit est commercialisé.

La technologie de Felicitex Therapeutics cible les cellules cancéreuses dormantes et résistantes aux traitements avec deux bénéfices thérapeutiques : rendre les cellules cancéreuses dormantes vulnérables aux traitements conventionnels et empêcher ces cellules de survivre indéfiniment afin de retarder ou éviter la récurrence du cancer. Felicitex se concentre sur le développement de traitements contre certains cancers parmi les plus mortels et les plus difficiles à traiter.

L'équipe scientifique de Felicitex déploiera dans ses laboratoires de Cambridge, MA, son expertise dans la dormance (ou la quiescence) des cellules cancéreuses, dans le développement de médicaments anti-cancer et dans les tests de diagnostic. Avec le partenaire polonais de Felicitex, Selvita SA, qui apportera son expertise en chimie médicinale et numérique, les molécules acquises sous licence seront également optimisées.

#### **Diaxonhit annonce l'utilité clinique et la performance du test AlloMap® confirmées par une étude européenne**

Le 3 juin 2015, la Société annonce les résultats d'une étude clinique européenne confirmant l'utilité et la performance du test AlloMap®. Les résultats de l'étude CARGO II, qui a évalué l'utilisation d'AlloMap® sur 594 patients transplantés cardiaques, a confirmé une performance similaire à celle précédemment publiée aux Etats-Unis.

AlloMap® est un test sanguin d'expression génomique innovant dont Diaxonhit détient la licence exclusive pour l'Europe de CareDx, Inc. Après une greffe cardiaque, ce test permet la surveillance, régulière et non-invasive du rejet cellulaire aigu, aidant ainsi les cliniciens dans les soins et la prise en charge des patients.

L'étude clinique CARGO II (Cardiac Allograft Rejection Gene Expression Observational II) est une étude prospective, observationnelle et multicentrique. Son objectif principal était de confirmer les résultats de la première étude CARGO qui avait permis de valider les performances d'AlloMap® chez des patients américains et avait contribué à l'enregistrement auprès de la FDA puis au marquage CE du test. CARGO II a été réalisée dans 17 centres cliniques, dont 13 situés en Europe.

Dans cette étude, les échantillons de sang nécessaires pour pratiquer le test AlloMap® ont été collectés pendant les visites de surveillance post-transplantation, au moins 55 jours après transplantation et avec ou sans biopsie cardiaque. Après analyse des échantillons, le résultat du test était alors communiqué sous forme d'un score unique dont la valeur s'étend de 0 à 40, les valeurs élevées indiquant un risque accru de rejet cellulaire aigu.

Des rejets cellulaires modérés à sévères (analyse histopathologique des biopsies ayant un grade supérieur ou égal à 3A selon la classification de l'ISHLT) ont été observés par les pathologistes dans 106 biopsies sur 3 324 (3,2%) chez 79 patients sur 594 (13,0%). Compte tenu de ces observations, l'étude montre que la valeur prédictive négative d'AlloMap® est d'au moins 99,0% lorsque les scores rendus sont inférieurs à 34. Cette limite est ainsi associée à un risque faible de rejet cellulaire cardiaque modéré ou sévère.

Les résultats de l'étude CARGO II confirment ainsi ceux de l'étude CARGO initiale aux Etats-Unis et démontrent l'utilité d'AlloMap® dans sa capacité à exclure la présence de rejets cellulaires modérés ou sévères des allogreffes cardiaques.

Au cours d'un symposium organisé par Diaxonhit et CareDx pendant le dernier congrès annuel de l'ISHLT, plusieurs présentations ont été effectuées par des spécialistes de la transplantation cardiaque européens et américains :

- utilisation d'AlloMap® à l'ère du rejet par anticorps : application des résultats de l'étude EIMAGE et de la pratique au Cedars-Sinai par le Docteur Jon Kobashigawa, Directeur du programme de transplantation cardiaque de l'Institut du cœur du Cedars-Sinai et Professeur de médecine au Centre Médical du Cedars-Sinai, Los Angeles, Californie ;
- nouveaux résultats de l'étude CARGO II à Bad Oeynhausen par le Docteur Uwe Schultz ;
- présentation d'un projet PRME, une étude clinique multicentrique d'AlloMap® financée par la France par le Docteur Laurent Sebag, cardiologue au Pôle de transplantation cardiaque des Hospices Civils de Lyon ;
- évolution de l'utilisation d'AlloMap® au Centre médical de Baylor University, Dallas par le Docteur Shelley Hall, Directeur Médical de la transplantation cardiaque et des programmes de support circulatoire mécaniques ;
- utilisation d'ADN libre circulant pour la détection du rejet cardiaque (nouvelles découvertes avec AlloMap®) par le Docteur Jon Kobashigawa.

En parallèle de ce symposium, de nombreux posters relatifs à AlloMap® ont été présentés au cours des sessions scientifiques du congrès.

Au-delà des analyses des résultats de l'étude CARGO II, ces présentations ont mis en évidence l'importance de l'utilisation d'AlloMap® aux Etats-Unis en tant qu'outil clinique pour la surveillance des transplantés cardiaques. Par ailleurs, de nouvelles pistes d'utilisation du test ont été décrites, en particulier l'utilisation de la mesure de l'ADN libre circulant spécifique de donneur en association avec AlloMap® qui permet de renforcer la performance du test, et l'analyse de la corrélation entre les scores AlloMap® et l'évolution à long terme des patients qui permettrait de donner un nouveau rôle prédictif au test.

#### **Diaxonhit indique avoir reçu un paiement de 500.000 dollars d'Allergan**

Le 21 juillet 2015, la Société annonce avoir reçu d'Allergan un paiement d'étape de 500.000 dollars US, dans le cadre du dépôt d'IND (autorisation de passage en phase clinique) auprès de l'agence de santé américaine (« FDA ») pour une molécule issue de la collaboration entre les deux sociétés.

Dans le cadre de la collaboration entre les deux sociétés qui s'est achevée en décembre 2014, la technologie brevetée de profilage génomique SpliceArray™ de Diaxonhit a permis d'identifier des cibles potentielles pour des traitements thérapeutiques dans le domaine de l'ophtalmologie. Sur la base des résultats obtenus, Allergan a entrepris un développement de chimie médicinale qui a permis d'identifier de nouvelles molécules. Le composé principal issu de ce développement a démontré des propriétés biologiques intéressantes dans de multiples modèles oculaires précliniques, et un profil de tolérance suffisant pour passer aux étapes suivantes de développement.

Comme prévu dans le contrat de collaboration, un paiement d'étape de 500.000 dollars US a été versé à Diaxonhit par Allergan lors du dépôt du dossier d'IND à la FDA.

#### **Résultats très encourageants de la première étude du vaccin VAC-3S contre le VIH pour lequel la Société développe un diagnostic compagnon**

Le 30 juillet 2015, la Société annonce que la société InnaVirVax, avec laquelle elle développe un diagnostic compagnon du vaccin VAC-3S contre le VIH dans le cadre du programme PROTHEVIH, a communiqué des résultats très encourageants pour l'étude clinique IIVVAC-3S/P1 lors du Symposium de l'International AIDS Society qui s'est tenu à Vancouver les 18 et 19 juillet 2015.

L'objectif principal de cette étude de phase 1 a été atteint. L'immunothérapie VAC-3S a été très bien tolérée et la réponse immunitaire est conforme à celle attendue avec une intensité clairement liée à la dose de vaccin administrée. De plus, l'administration de VAC-3S a entraîné des effets immuno-virologiques favorables, mesurés par les quatre biomarqueurs principaux de l'évolution de la maladie.

En corrélation avec la réponse immunitaire à VAC-3S, une diminution de l'ADN proviral, le biomarqueur le plus étudié du réservoir viral, a été observée.

Par ailleurs, chez les patients répondeurs et 24 semaines après la 1ère administration du vaccin :

- le pourcentage de lymphocytes T CD4+ qui sont habituellement détruits par le VIH, a augmenté (biomarqueur de la reconstitution du nombre de ces lymphocytes),
- le pourcentage de lymphocytes T CD8+ a diminué (biomarqueur de l'activation immunitaire),
- le ratio CD4/CD8 a augmenté (biomarqueur de la reconstitution immunitaire chez les patients vivants avec le VIH).

Ces résultats sont très prometteurs. InnaVirVax a ainsi indiqué que si l'évolution positive de tous ces biomarqueurs était confirmée dans des études ultérieures sur un plus grand nombre de patients, elle permettrait d'envisager que VAC-3S soit utilisé pour restaurer la fonction immunitaire des patients immunodéficients. Ceci positionne donc le développement de VAC-3S dans le cadre de la recherche de rémission fonctionnelle pour permettre aux patients infectés par le VIH de contenir leur charge virale tout en interrompant leur traitement antirétroviral.

VAC-3S est actuellement en phase 2a de développement clinique dans le cadre de l'étude IPROTECT1 initiée en décembre 2013.

En synergie avec le développement de VAC-3S, Diaxonhit développe deux tests mettant en oeuvre son expertise diagnostique dans le cadre du consortium PROTHEVIH :

- DIAG-3S, un test diagnostique détectant les anticorps anti-3S sécrétés naturellement par les patients infectés par le VIH-1. Un des objectifs de Diaxonhit est de valider que le taux d'anticorps naturels anti-3S, mesuré par ce second test, peut être utilisé comme marqueur précoce de l'évolution de la maladie, permettant ainsi d'optimiser la prise en charge des patients infectés par le VIH-1. Le prototype de DIAG-3S devrait être finalisé au cours du premier semestre 2016. Dès que ce test sera finalisé et validé, sa commercialisation pourra intervenir indépendamment du développement du vaccin VAC-3S ;
- CO-3S, test compagnon du vaccin VAC-3S, détectant le taux d'anticorps anti-3S chez les patients vaccinés. Ce test permettra de mesurer la réponse du système immunitaire à la thérapie vaccinale, et d'ajuster celle-ci en fonction de la réponse mesurée.

#### **Recrutement du 1.000<sup>e</sup> patient dans l'étude de validation des performances du test moléculaire Dx15 dans le cancer de la thyroïde**

Le 14 décembre 2015, la Société annonce le recrutement du 1.000<sup>e</sup> patient de l'étude clinique de validation des performances de Dx15, un test moléculaire d'aide au diagnostic du cancer de la thyroïde visant à diminuer le nombre de chirurgies thyroïdiennes inutiles lorsque les résultats des cytoponctions à l'aiguille fine s'avèrent indéterminés. Ce recrutement dans l'étude européenne CITHY (Cytologie Indéterminée de la THYroïde) intervient avec de l'avance sur le calendrier initial, les résultats consolidés définitifs étant attendus au 1<sup>er</sup> trimestre 2017.

Selon la Caisse Nationale d'Assurance Maladie, 7.270 ablations de la thyroïde ont été pratiquées en France en 2012, alors que les nodules identifiés et analysés après chirurgie n'étaient pas cancéreux. Pour éviter de telles interventions inutiles, coûteuses et invasives, l'objectif du test Dx15 est de permettre une analyse plus fine des échantillons indéterminés (plus de 20% des cas en règle générale). Ainsi, le test Dx15 pourrait apporter un bénéfice considérable aux patients et aux payeurs.

Diaxonhit a réalisé avec succès les premières phases de faisabilité et de développement d'une signature moléculaire Dx15. Elles ont ainsi permis d'identifier plus de 200 gènes permettant de différencier de façon statistiquement significative les nodules bénins des nodules malins. Cette combinaison de gènes au sein d'un algorithme statistique a ainsi permis de constituer une signature très prometteuse ayant un profil moléculaire différent de celui de ses concurrents américains. La dernière étape du développement consiste à déterminer de façon statistiquement significative la performance clinique de Dx15 grâce à l'étude clinique CITHY actuellement en cours.

Dans ce cadre, l'étude CITHY prévoit de finaliser dans les prochaines semaines le recrutement de patients dans les 17 centres cliniques européens (10 en France, 4 en Italie et 3 en Espagne) spécialisés dans le diagnostic et le suivi du cancer de la thyroïde. Ce positionnement européen permet à Diaxonhit de collaborer de façon précoce avec les meilleurs experts de la thyroïde dans ces trois pays. Il devrait également permettre à un plus grand nombre de patients de bénéficier rapidement du test Dx15.

**VI –RESULTATS ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE  
AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES (EN EUROS)**

**RESULTATS (ET AUTRES ELEMENTS CARACTERISTIQUES) DE LA SOCIETE AU COURS DES CINQ DERNIERS EXERCICES EN EUROS**

Nature des indications	Exercice 31/12/2011	Exercice 31/12/2012	Exercice 31/12/2013	Exercice 31/12/2014	Exercice 31/12/2015
<b>1. CAPITAL EN FIN D'EXERCICE</b>					
Capital social .....	545 909	886 028	934 073	1 088 304	1 197 261
Nombre des actions ordinaires existantes .....	34 119 297	55 376 765	58 379 560	67 994 522	74 828 841
Nombre des actions à dividende prioritaire (sans droit de vote) existantes .....					
Nombre maximal d'actions futures à créer .....	1 171 737	5 315 276	12 042 260	27 081 625	27 479 407
Par conversion d'obligations .....	0	0		11 761 016	12 182 926
Par exercice de Bons de Souscription d'Action, d'actions gratuites et de levées d'options .....	1 171 737	5 315 276	12 042 260	15 320 609	15 296 481
<b>2. OPERATIONS ET RESULTATS DE L'EXERCICE</b>					
Chiffre d'affaires hors taxes .....	4 952 202	4 374 508	4 157 137	2 733 694	878 529
Résultat avant impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions .....	(8 335 572)	(5 983 948)	(6 197 920)	(4 966 551)	(5 866 201)
Impôts sur les bénéfices .....	(1 102 865)	(933 385)	(1 780 581)	(1 829 732)	(1 538 732)
Participation des salariés due au titre de l'exercice .....					
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions .....	(7 116 025)	(5 640 535)	(4 984 778)	(3 657 122)	(4 690 498)
Résultat distribué .....					
<b>3. RESULTAT PAR ACTION</b>					
Résultat après impôts, participation des salariés, mais avant dotations aux amortissements et provisions .....	(0,21)	(0,09)	(0,08)	(0,05)	(0,06)
Résultat après impôts, participation des salariés et dotations aux amortissements et provisions .....	(0,21)	(0,10)	(0,09)	(0,05)	(0,06)
Dividende attribué à chaque action .....					
<b>4. PERSONNEL</b>					
Effectif moyen des salariés employés pendant l'exercice .....	52	48	47	38	36
Montant de la masse salariale de l'exercice .....	3 304 288	3 296 249	3 451 280	3 017 595	2 794 918
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux de l'exercice (sécurité sociale, œuvres sociales) .....	1 581 292	1 581 292	1 661 851	1 574 833	1 339 673

## **VII - INFORMATIONS RELATIVES AU VOTE ET A LA PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

### **Modalités de participation à l'assemblée générale**

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut participer à cette assemblée.

### **Mode de participation à l'assemblée**

L'actionnaire dispose de plusieurs possibilités pour participer à l'assemblée :

- soit y assister personnellement ;
- soit voter par correspondance ;
- soit donner pouvoir au président de l'assemblée ou se faire représenter par son conjoint, le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, un autre actionnaire ou encore par toute personne physique ou morale de son choix.

En vertu l'article de L. 225-106-1 du Code de commerce, si l'actionnaire décide de se faire représenter par une personne autre que son conjoint ou le partenaire avec lequel il a conclu un pacte civil de solidarité, le mandataire choisi doit informer l'actionnaire de tout fait lui permettant de mesurer le risque de poursuite par le mandataire d'un intérêt autre que le sien. Cette information porte notamment sur le fait que le mandataire contrôle la Société, fait partie d'un organe de gestion, d'administration, de surveillance de la Société ou est employé par cette dernière.

Les actionnaires peuvent obtenir le formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission sur simple demande adressée par lettre simple à Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812 , 44308 NANTES Cedex 3. Cette demande ne pourra être satisfait que si elle est reçue à cette adresse six (6) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les votes à distance ou par procuration ne pourront être pris en compte que si les formulaires dûment remplis et signés parviennent au siège de Diaxonhit ou au service assemblée sus-visé trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

L'actionnaire, lorsqu'il a déjà voté par correspondance, envoyé un pouvoir ou demandé une carte d'admission ne peut plus choisir un autre mode de participation mais peut céder tout ou partie de ses actions.

### **Justification du droit de participer à l'assemblée**

Conformément à l'article R. 225-85 du Code de commerce, seront admis à participer à l'assemblée les actionnaires qui justifieront de leur qualité par l'enregistrement comptable des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit régulièrement pour leur compte au deuxième jour ouvré précédent l'assemblée soit **le 14 juin 2016** à zéro heure, heure de Paris, (ci-après « J-2 ») soit dans les comptes de titres nominatifs, soit dans les comptes de titres au porteur tenus par un intermédiaire habilité.

Pour les actionnaires au nominatif, cet enregistrement comptable à J-2 dans les comptes de titres nominatifs est suffisant pour leur permettre de participer à l'assemblée.

Pour les actionnaires au porteur, ce sont les intermédiaires habilités qui tiennent les comptes de titres au porteur qui justifient directement de la qualité d'actionnaire de leurs clients auprès du centralisateur de l'assemblée (Société Générale, service des assemblées 32, rue du Champ de Tir, CS 30812 , 44308 NANTES Cedex 3) par la production d'une attestation de participation qu'ils annexent au formulaire unique de vote à distance ou par procuration ou de demande de carte d'admission établie au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit. Toutefois, si un actionnaire au porteur souhaite participer physiquement à l'assemblée et n'a pas reçu sa carte d'admission à J-2, il devra demander à son intermédiaire financier de lui délivrer une attestation de participation qui lui permettra de justifier de sa qualité d'actionnaire à J-2 pour être admis à l'assemblée.

### **Questions écrites**

Tout actionnaire peut poser des questions écrites à la Société.

Ces questions doivent être adressées au siège social de la Société, par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard le quatrième jour ouvré précédent la date de l'Assemblée Générale. Elles doivent être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte.

### **Droit de communication des actionnaires et seconde convocation**

Tous les documents qui, d'après la loi , doivent être communiqués aux assemblées générales, seront tenus dans les délais légaux à la disposition des actionnaires au siège social.

En cas de seconde convocation des actionnaires à une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire, les pouvoirs et votes par correspondance transmis dans les conditions prévues ci-dessus seront pris en compte.

Le 26 avril 2016,

Le directoire

**ANNEXE**

**DEMANDE D'ENVOI DE DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS**

**Concernant l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire  
du jeudi 16 juin 2016  
63-65, Boulevard Masséna, 75013 Paris**

Je soussigné(e) :

NOM : \_\_\_\_\_

Prénom usuel : \_\_\_\_\_

Domicile : \_\_\_\_\_

Propriétaire de \_\_\_\_\_ actions nominatives

et de \_\_\_\_\_ actions au porteur,

de la Société **DIAXONHIT**

reconnais avoir reçu les documents afférents à l'Assemblée Générale Mixte Ordinaire et Extraordinaire précitée et visés à l'article R. 225-81 du Code de commerce, et

demande l'envoi des documents et renseignements concernant l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du jeudi 16 juin 2016 tels qu'ils sont visés par l'article R.225-83 du Code de commerce (\*).

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_ 2016

Signature :

(\*) Conformément à l'article R. 225-88 du Code de commerce, les actionnaires titulaires d'actions nominatives peuvent, par une demande unique, obtenir de la Société l'envoi des documents et renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce, à l'occasion de chacune des assemblées générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande.